

Demande d'autorisation du budget des investissements 2027 et 2028 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 250 millions de dollars

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de transport d'électricité

Demanderesse

-et-

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE, ayant sa place d'affaires au 410, rue Saint-Nicolas, bureau 110, Montréal, province de Québec, H2Y 2P4

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE (l' « AQPER »)

(Articles 35.1 de la *Loi sur la régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01 et 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'AQPER EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Suite à l'avis aux personnes intéressées publié sur le site Web de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») le 10 août 2026 (l' « **Avis aux personnes intéressées** »), l'AQPER demande à la Régie l'autorisation d'intervenir dans le dossier de *Demande d'autorisation du budget des investissements 2027 et 2028 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 250 millions de dollars* d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « **Transporteur** »);

I. PRÉSENTATION DE L'AQPER ET DE SON INTÉRÊT

- (i) *L'AQPER en bref*
2. L'AQPER a été créée en 1991 par des opérateurs de petites centrales hydroélectriques. Elle intègre désormais aussi dans son champ d'action les acteurs de la filière éolienne, du secteur des bioénergies (biogaz, gaz de source renouvelable, bois énergie et carburants liquides propres) ainsi que de l'énergie solaire et de l'hydrogène vert;

3. L'AQPER regroupe plus de 160 membres, comprenant des producteurs indépendants d'électricité qui développent et exploitent des parcs éoliens, des parcs solaires, des petites centrales hydroélectriques et des centrales de valorisation du biogaz (chaleur, électricité et GSR) ou de la biomasse (chaleur et électricité), ainsi que des usines de production de biocarburant, soit les principaux fournisseurs d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** ») au-delà du bloc d'électricité patrimoniale et les fournisseurs des bioénergies qui servent d'appui stratégique aux efforts d'électrification. À titre illustratif, selon le bilan en énergie fourni en preuve par le Distributeur, en 2024, les producteurs privés, dont la plupart sont des membres de l'AQPER, offrent approximativement 60 % des approvisionnements post-patrimoniaux, soit environ 14,5 TWh;
4. Active au Québec depuis plus de trente (30) ans, l'AQPER regroupe les principaux intervenants du secteur des énergies renouvelables au Québec, tant au niveau des producteurs que des équipementiers et entreprises de biens et services, lesquels contribuent à dynamiser l'industrie québécoise des énergies renouvelables;
5. L'AQPER a pour mission d'accroître la production d'énergie renouvelable de source indépendante et d'en maximiser la valorisation dans le portefeuille énergétique québécois. Les actions de l'AQPER sont fondées sur le respect des principes du développement durable et favorisent le développement économique tant des régions que des grands centres du Québec;

(ii) L'intérêt de l'AQPER

6. À titre d'acteur important dans le secteur des énergies renouvelables au Québec, l'AQPER est intervenue à plusieurs occasions auprès de la Régie dans le cadre de divers dossiers réglementaires, notamment dans le cadre de dossiers d'approvisionnements du Distributeur, de dossiers relatifs à l'adoption de normes de fiabilité applicables au Québec, de dossiers d'appels d'offres de bloc d'énergie renouvelable, etc.;
7. En référence au paragraphe précédent et de manière non exhaustive, soulignons que l'AQPER a été reconnue à titre d'intervenante dans le cadre des trois (3) phases de la demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2020-2029 du Distributeur (dossier R-4110-2019) et dans le cadre des phases 1 et 3 de la demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur (dossier R-4210-2022);
8. L'AQPER est également intervenue dans le cadre des demandes d'approbation des critères d'évaluation des soumissions et de leur pondération visant les derniers appels d'offres du Distributeur pour de l'énergie renouvelable (notamment les dossiers R-4298-2025, R-4264-2024, R-4232-2023 et R-4207-2022);
9. Soulignons au surplus que plusieurs membres de l'AQPER ont par le passé participé à des appels d'offres et d'octroi de contrats d'approvisionnement post-patrimoniaux lancés par le Distributeur et que ces derniers pourraient être appelés à nouveau à participer à de futurs appels d'offres du Distributeur. L'accessibilité au réseau du Transporteur est primordiale pour les membres de l'AQPER dans le cadre de leurs projets;
10. Plus récemment, l'AQPER est intervenue dans le cadre de l'avis à la Régie relatif à l'élaboration du plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (dossier R-4329-2026);

11. Dans ce contexte, les membres de l'AQPER sont directement concernés par la capacité du réseau de transport à répondre à leurs besoins et à intégrer de nouvelles ressources en temps opportun, de manière fiable, résiliente et efficiente, et au meilleur coût possible. Ces considérations fondent l'intérêt de l'AQPER dans le présent dossier;
12. À la lumière de ce qui précède, nous vous soumettons que l'AQPER a un intérêt clair et manifeste à intervenir dans le présent dossier;

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION DE L'AQPER ET SUJETS D'INTERVENTION DE L'AQPER

13. De manière générale et sans s'y limiter, l'AQPER demande d'intervenir au présent dossier afin d'être en mesure de questionner le Transporteur sur la capacité de réalisation des investissements prévus en 2027 et 2028, sur leur maturité, sur les investissements requis pour l'intégration de nouvelle puissance, ainsi que sur la catégorisation des investissements, la réallocation entre les catégories d'investissement et le taux de surutilisation;
14. Après une étude préliminaire du dossier, l'AQPER souhaite être en mesure de questionner et d'interroger le Transporteur ainsi que, le cas échéant, déposer une preuve et émettre des commentaires et des recommandations sur les sujets identifiés au formulaire « Liste de sujets à joindre aux demandes d'intervention » joint à la présente demande d'intervention;
15. Outre ces sujets, l'AQPER se réserve le droit de présenter tout autre commentaire ou toute autre conclusion ou recommandation à la Régie en lien avec les sujets qu'elle a identifiés et se réserve également le droit d'intervenir sur toute proposition, demande ou fait nouveau qui pourrait découler de la preuve du Transporteur ou sur tout autre sujet qui pourrait soulever un enjeu d'intérêt pour elle à la suite de l'étude plus approfondie des pièces au dossier;

III. LA MANIÈRE DONT L'AQPER ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

16. À ce stade du dossier et considérant que pour le moment la Régie entend traiter la demande du Transporteur par voie de consultation, et sous réserve de toutes propositions, demandes ou faits nouveaux qui pourraient découler de la preuve du Transporteur, l'AQPER prévoit présenter sa preuve par le biais d'une preuve écrite et elle n'envisage pas pour l'instant de retenir les services d'un expert;
17. Sous réserve de toute décision procédurale que la Régie pourrait émettre en lien avec le traitement procédural du présent dossier, l'AQPER envisage transmettre au Transporteur une demande de renseignements, déposer un mémoire écrit et, le cas échéant, un plan d'argumentation au soutien de ses recommandations à la Régie;
18. Toutefois et dans l'éventualité où la Régie déciderait ultérieurement d'un autre mode de traitement procédural, l'AQPER se réserve le droit de présenter sa preuve par tout autre moyen qu'elle jugera approprié;

IV. BUDGET DE PARTICIPATION DE L'AQPER

19. L'AQPER a l'intention de demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier. À cet effet, l'AQPER joint à la présente son budget de participation conformément à l'Avis aux personnes intéressées;

20. L'AQPER se réserve le droit d'amender ce budget afin de tenir compte de la décision procédurale à être rendue par la Régie sur le traitement du présent dossier ou de toutes propositions, demandes ou faits nouveaux qui pourraient découler de la preuve du Transporteur;

V. LE PROCUREUR AU DOSSIER - COMMUNICATION

21. Finalement, l'AQPER apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit désormais acheminée au procureur soussigné, et ce, aux coordonnées suivantes :

Nom : Me Nicolas Dubé
nicolas.dube@gowlingwlq.com
GOWLING WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Adresse : 3700 - 1, Place Ville-Marie
Montréal (Québec) H3B 3P4

Téléphone : (514) 392-9432

22. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, L'AQPER DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la demande d'intervention de l'AQPER;

D'ACCORDER le statut d'intervenante à l'AQPER;

DE RENDRE toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances;

LE TOUT, respectueusement soumis.

Montréal, le 28 août 2026

Gowling WLG (Canada) sencl, srl

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Procureurs de l'AQPER